

de l'opposition, très longtemps après. Voici le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi:

A l'égard d'un règlement établi en vertu de la présente loi, le délai dans lequel il doit être communiqué au Parlement selon l'article sept de la loi sur les règlements est:

a) de cinq jours après l'établissement du règlement s'il est édicté par le gouverneur en conseil...

Tous les décrets que nous adoptons, aux termes de la présente loi, doivent être déposés au Parlement en moins de cinq jours, et c'est alors qu'on peut dire que le Parlement en est saisi. Les décrets paraissent dans les *Procès-verbaux*. Ils passent ensuite au service des documents parlementaires où l'on peut en examiner le texte. Alors, si un député faisant partie de l'opposition voit des objections au libellé d'un décret ou s'il estime qu'il y a abus de pouvoir de la part du Gouvernement, il peut instituer une procédure d'annulation, aux termes du paragraphe 5 du même article 2. Le paragraphe 5 se lit ainsi:

Si le Sénat et la Chambre des communes, au cours d'une période de quarante jours, à compter de la date où un règlement est présenté au Parlement suivant le paragraphe 4, non compris le temps durant lequel le Parlement est dissous ou prorogé, ou pendant lequel le Sénat ou la Chambre des communes sont ajournés pour plus de quatre jours, adoptent une résolution l'annulant, l'arrêté cessera d'être exécutoire.

Par conséquent, ce long discours du député de Lake-Centre, que nous avons entendu cet après-midi, au sujet des pouvoirs du Parlement ayant été abrogés, répudiés et jetés aux oubliettes, est non seulement faux mais l'antithèse même de la vérité. Mon honorable ami l'a prouvé lui-même lorsqu'il a dit, il y a un instant: "Ne pourriez-vous pas recourir à la loi des mesures de guerre?". Évidemment, nous pouvons le faire, et si nous le faisons le Parlement ne pourrait rien dire. L'objet de la présente mesure est de maintenir les principes mêmes que prétendent défendre mes honorables amis, mais qu'ils n'ont ni l'intelligence de comprendre...

Des voix: Oh, Oh!

M. Green: Dispensez-nous des injures.

L'hon. M. Garson: ... ni assez d'honnêteté pour les appuyer quand ils en ont l'occasion.

M. Diefenbaker: Nous ne voulons pas engager un débat sur l'intelligence, car la science et la compétence du ministre sont universelles.

L'hon. M. Garson: Quoi qu'en disent l'honorable député de Lake-Centre, l'honorable député de Vancouver-Quadra, l'honorable député de Kamloops, ou tout autre membre de l'opposition, tout citoyen du monde libre sait, s'il n'est pas dénué d'intelligence, que nous traversons effectivement une très grave

[L'hon. M. Garson.]

crise mondiale provenant d'une menace de guerre. Nous pourrions invoquer la loi des mesures de guerre. Mais l'objet même de la loi sur les pouvoirs d'urgence est de nous assurer les pouvoirs d'urgence qu'il convient que nous possédions, que, comme le disait en 1914 le gouvernement de sir Robert Borden, tout gouvernement en place durant une crise due à la guerre devrait normalement posséder et que tous les régimes qui se sont succédé depuis, qu'ils fussent libéraux ou conservateurs ont laissés dans nos recueils de lois. Même en temps de paix, la loi sur les mesures de guerre n'a jamais été changée. Nous proposons, grâce à la mesure sur les pouvoirs d'urgence, qu'on nous accorde ces pouvoirs d'urgence de telle sorte que toutes dispositions que nous pourrions prendre en les invoquant seront immédiatement soumises au Parlement, afin que le Parlement puisse les revoir et, s'il le juge opportun, les annuler.

M. Green: Monsieur le président, il me semble que nous abordons enfin le fond du problème. Il ressort clairement de ce qu'a dit le ministre de la Justice, que les seules mesures se rattachant à la loi et qui revêtent une importance quelconque, sont celles qui touchent l'examen des marins des Grands lacs, et à celui des pilotes et des amateurs qui émettent sur ondes radiophoniques. A mon avis, monsieur le président,—et je prie les députés et tous les Canadiens de le bien noter,—ces mesures devraient, si elles s'imposent, être inscrites au recueil de nos lois. Toute l'affaire se réduit, selon moi, à diminuer la valeur du parlement canadien pour une poignée de communistes. Autrement dit, afin de mettre la main sur une demi-douzaine de communistes, nous réduisons brutalement les droits du Parlement.

La loi de la marine marchande du Canada pourrait être modifiée de façon à résoudre le problème des marins marchands des Grands lacs, si toutefois le Gouvernement avait le courage d'opérer les modifications utiles. Mais au lieu d'agir au grand jour, comme il aurait dû le faire, le Gouvernement a profité des pouvoirs que lui donne la loi des pouvoirs d'urgence pour prendre à huis clos un décret du conseil permettant à la police de passer au crible les marins désireux de travailler sur les Grands lacs. En octobre dernier, on a adopté un décret du conseil semblable, à huis clos, autorisant le ministre des Transports (en collaboration supposée avec la police) de supprimer les brevets des pilotes et les permis des amateurs utilisant des appareils émetteurs de radio. Ceci ressemble beaucoup à l'établissement au Canada d'une surveillance des opinions.